

Cahier de la communauté de Landas (Bailliage de Douai)

Citer ce document / Cite this document :

Cahier de la communauté de Landas (Bailliage de Douai). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome III - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 210-214;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_3_1_1887

Fichier pdf généré le 02/05/2018

31° Mais il existe un plan général proposé, qui réunit lui seul tous les avantages que les peuples du royaume puissent espérer, et en particulier celui de la Flandre wallonne; il est l'ouvrage même du génie tutélaire de la France, du sage et vertueux ministre qui est à la tête des finances du royaume. C'est le mémoire présenté au Roi en 1778 par M. Necker. Tous les peuples adoptent par acclamation et reconnaissance toutes les vues et tous les moyens qui y sont présentés. En conséquence, ils demandent que le règlement pour l'organisation des États de la Flandre wallonne soit rédigé de manière que le peuple du tiers-état y ait la même influence que celle que le Roi a daigné lui accorder pour l'assemblée des États généraux; de cette manière le peuple déclare se soumettre de cœur et d'esprit à toutes les contributions que Sa Majesté peut désirer pour le bien de l'État, pour remplir le *deficit*, pour le remboursement de toutes les charges vénales, pour la suppression d'une infinité d'impôts dont les frais de perception enlèvent la majeure partie; enfin, pour faire face à tout, non-seulement il payera la même somme qu'il paye aujourd'hui (laquelle portée directement et sans frais au trésor royal rapportera bien plus au souverain qu'à présent), mais en outre il offre à son Roi comme à son père, telle augmentation qu'il faudra; enfin tous ses biens, sa personne et sa vie seront aussi contamment dévoués au service de Sa Majesté et au bien de l'État, mais qu'il y ait une égalité parfaite sur tous les biens et les contribuables.

Les États provinciaux une fois organisés, le plus grand bien est fait; chaque province réglera ses impositions analogues à son genre de cultures.

La Flandre pourra tout remplir par l'impôt territorial, ou les dîmes, et les rentes contribueront par l'impôt sur le vin et par la capitation. Tout autre droit sera inutile. Les États provinciaux régleront à la pluralité ce que chaque ville, chaque communauté d'habitants devra fournir. Les communautés s'imposeront aussi elles-mêmes, feront elles-mêmes les rôles d'impositions par des assesseurs qui seront choisis entre eux à la pluralité, renouvelés ou continués tous les ans à la reddition du compte. Les abus se réformeront, l'ordre deviendra parfait; ce qui ne sera pas trouvé juste d'après l'expérience pourra être réformé; au moyen des assemblées on cherchera aussi les moyens d'empêcher les abbayes et seigneurs de faire retomber le poids de leurs charges sur leurs fermiers. Le cahier de toute une province contiendra tout, et en cas de difficulté, Sa Majesté y fera droit; on parviendra à éteindre les procès, on proposera des points qui les font naître les moyens d'y pourvoir, ou d'avoir une décision générale, enfin tous les avantages qui en résulteront sont développés dans le mémoire présenté au Roi en 1778. Les communautés lésées par les abbayes et seigneurs parviendront aussi à avoir l'ouverture des archives que ces abbayes et seigneurs ont conservées, tandis que les ravages des guerres, les incendies, etc., etc., ont fait perdre tous les titres des particuliers et des communautés; on parviendra à éclaircir le point de la féodalité, à revenir sur les droits odieux de mainmorte, terrage, etc., qui, pour la plupart, ont été usurpés par les abbayes et seigneurs, à l'aide de ce qu'ils ont toujours choisi, pour régir les communautés, leurs fermiers et créatures, etc., etc.

32° Les habitants proches de l'église de ce lieu ont requis un vicaire par le présent cahier, mais

il y a une portion congrue qui s'y oppose à cause du trop grand éloignement, à cause que ladite n'est éloignée du terroir de la baronnie de Landas que de cent cinquante pas de géométrie, tandis que l'église dudit Aix est éloignée du haut hameau de cinq quarts de lieues environ, que cet éloignement cause souvent que nombre de personnes dudit hameau meurent sans sacrements, ce qui cause encore, que plusieurs personnes ne puissent se rendre à l'office divin; ce qui empêche que les enfants ne puissent se rendre aux instructions ordinaires, et par conséquent les habitants dudit haut hameau désirent qu'il y ait une église au milieu du village pour les commodités des paroissiens de ce lieu.

Les habitants dudit Aix se plaignent que tous les gibiers qui sont sur ce territoire sont en si grande quantité, qu'ils ne font que causer des dommages aux cultivateurs.

Un particulier se plaint que le seigneur de ce lieu fait renouveler la loi d'Aix à la rétribution de 10 écus, qui se payent par la commune et que les échevins de ladite loi consomment encore aux dépens de ladite communauté 10 autres écus.

(En marge est écrit, *calomnie*, que ce particulier, nommé Antoine Lecat, n'est point employé dans les rôles des impositions dudit Aix.)

Signé à l'original :

P.-J. Galinde, député; P.-J. Wayrin, député; J.-B. Epinette, J.-L. Lubrez, P.-F. Vragon, A.-J. Poulée, J.-M. Vaudrecq, A.-J. Duprez, J.-F. Duquesne, P.-F. Dieuprez, J.-L. Duret, J.-B. Vacquier, Valos, A.-J. Despret, J.-M. Dupret, Louis Joseph Ricquier, J.-Dufour, J.-F. Martinache, J.-B. Lortoir, P.-J. Dorchie, A.-L. Choteau, Richard, Joseph Conat, Lepetit, A.-F. Duganquier, F.-J. Dauchy, A.-F. Douchy, L.-J. Blanvart, P.-J. d'Assonville, L.-S. Mazonque, J.-Creton, L.-S. Boury, P.-J. Galide, Davene, Bailly.

RÉDACTION

Du cahier des plaintes, doléances et remontrances que la communauté de Landas entend faire à Sa Majesté, pour être remis es mains des députés qui seront élus pour le porter en l'assemblée générale qui se tiendra le 30 mars 1789, par-devant M. le lieutenant général de la gouvernance de Douai.

A l'abri de cette grâce inattendue, et pénétrés de cette bonté royale qui daigne s'étendre jusqu'à elle, la communauté de Landas ose exprimer ses très-humbles remontrances et les cris des malheureux tant de fois étouffés avant de parvenir dans le sein de ce souverain chéri, qui n'a pas dédaigné de se déclarer pour leur père; il leur fallait traverser pour y parvenir une foule innombrable de personnes trop accoutumées à vivre de la sueur du pauvre pour ne pas empêcher les faibles soupirs de la misère de parvenir à celui qui seul pouvait les alléger; écrasée par ces ordres et ces états supérieurs dont elle a été jusqu'à présent l'esclave infortunée, elle voyait blanchir ses membres sous le poids du travail, s'efforçant de tirer d'un sol très-souvent ingrat de quoi acquitter les enchères redoublées dont leurs maîtres inexorables accablent le théâtre de leurs travaux. Courbée sous le joug impérieux de ses maîtres et propriétaires, elle voyait annoncer le moment fatal où les campagnes n'auraient produit qu'une faible moisson par l'impuissance de se fournir le nécessaire pour aider leur fécondité.

Réduite aux abois, elle apprend avec extase que la bonté de son Roi daigne lui tendre une main secourable pour la tirer du borbier de malheurs; qu'il veut bien recevoir ses doléances, entendre ses remontrances et même s'abaisser jusqu'à recevoir ses faibles avis sur les moyens qu'elle croit les plus propres pour l'empêcher de tomber dans cette indigence prochaine. O jour heureux, où le meilleur des Rois reçoit l'hommage unanime de ses sujets trop fortunés, si Sa Majesté daigne jeter un regard de bonté sur le fidèle tableau de ceux qui composent cette communauté!

1° La communauté de Landas contient quatre cent treize feux.

2° Son terroir s'étend à 670 bonniers environ.

3° Ladite communauté paye annuellement aux Etats de Lille, tant pour dixièmes royaux et capitation que pour dixièmes ordinaires, cinq tailles, denier César, milice et droit de tonlieu double taille, environ 9,000 florins, suivant son dernier compte rendu par-dessus les charges annuelles de ladite communauté qui montent à 2,000 florins environ.

4° Elle paye en outre tous les impôts de consommation et de fabrication généralement quelconques.

5° Leur église est nouvellement bâtie, et malgré cela le produit des biens de la fabrique ne suffit pas pour la fabrique, la charge en retombe sur la communauté.

6° Il y a parmi les habitants cent pauvres familles et plus, et le revenu de la pauvreté n'est que de 300 florins, de laquelle somme un tiers est absorbé pour satisfaire aux charges de la fabrique, nouvelle charge encore pour la communauté, qui n'a aucun bien de commun.

7° Les années à jamais mémorables où la main de Dieu, appesantie sur son peuple, a ravagé en un instant l'espoir du laboureur, ont mis la communauté dans l'impuissance d'acquitter annuellement les impositions; ses collecteurs, incapables de parvenir au recouvrement des fonds nécessaires sans réduire les redevables à la mendicité la plus affreuse, ont à peine acquitté chez MM. les trésoriers des Etats de Lille les impositions de l'année 1786. Ils ont à peine reçu la moitié de celle demandée pour 1787. Dans cette infortunée circonstance ils n'ont d'autres moyens pour parvenir à un avancement de paiement que la vente des effets, sans lesquels la culture est impossible.

8° La présente année, loin de tirer un voile sur les désastres du mois de juillet dernier, ne fait qu'augmenter la terreur publique. Une gelée longue et inouïe retrace de nouveau ce jour infortuné où une horrible grêle détruisit en un instant l'espoir d'une triste moisson. La terre, qui dans ce mois est ordinairement parée de verdure, ne présente aux yeux du laboureur qu'un sol nu où il a nouvellement tracé des sillons dans le sein desquels il a confié de nouveau ses faibles espérances.

9° Le terroir de Landas est chargé de la dîme de huit du cent sur environ 450 bonniers, le surplus à trois du cent; 40 bonniers environ sont en outre chargés de terrage encore de huit du cent; il se perçoit annuellement en rentes foncières et seigneuriales, 1,000 razières d'avoine environ et 1,000 florins en mêmes rentes, le tout par différents seigneurs, chapitres et communautés religieuses.

10° Les ecclésiastiques et nobles de la province de Flandre, qui possèdent des biens immenses, ne

payent presque rien de l'imposition territoriale; il existe une inégalité considérable dans la répartition des impositions sur les biens-fonds.

11° Les possessions des ecclésiastiques et nobles ne sont point fidèlement déclarées; il conviendrait d'en faire l'arpentage dans toutes les communautés pour les connaître, il faudrait aussi faire imprimer un tableau de toutes les terres, prairies et bois de chaque village, dont les exemplaires seraient déposés au greffe de chaque bailliage, et un autre dans les fermes ou greffe de chaque communauté, afin que l'on pût s'y conformer pour les impositions.

12° La capitation est imposée annuellement par les Etats sur tous les habitants des communautés, sans qu'ils en connaissent les facultés, ce qui devrait être fait par les magistrats des lieux qui sont plus à portée de connaître les facultés de leurs concitoyens.

13° La somme que payent annuellement les communautés n'est certainement point versée en entier dans les coffres de Sa Majesté, puisque le recouvrement de cette somme emporte de trop grands frais selon l'administration actuelle, ce qui serait beaucoup moins onéreux si les rôles en étaient formés par les greffiers des communautés du royaume qui sont à portée de connaître des changements d'occupation annuellement; il faudrait que les deniers provenant des communautés soient portés et versés directement dans les coffres du Roi, par des préposés dans tout le royaume, parce que dans ce cas les Etats de province ne pourraient plus s'enrichir ni graisser les mains des créatures qui leur sont attachées, au préjudice des sujets du Roi et de Sa Majesté même. Cela étant ainsi, le tiers-état serait déchargé de presque la moitié de ce qu'il paye annuellement, ce qui ne manquerait pas de faire fleurir l'Etat et de voir renaître les puissances du royaume, il ne faudrait plus que des assesseurs dans chaque communauté et un collecteur ou receveur qui serait chargé de remettre les deniers au sieur préposé de chaque province, qui porterait chez le Roi le produit des impositions, sans frais, au moyen de la rétribution qui lui serait accordée par la province; ces assesseurs et ce collecteur seraient élus dans chaque communauté à la pluralité des voix, renouvelés ou prorogés tous les ans d'après une assemblée de commune, lors de la reddition des comptes.

14° Les impositions sur les vins, bières et eaux-de-vie sont des plus exorbitantes: celle du vin est de 24 livres la pièce, celle de la bière est de 5 à 6 livres à la rondelle de 70 pots. Les ecclésiastiques et nobles de la province ne payent rien de ces impositions; ce sont cependant eux qui en font la plus grande consommation, et leurs facultés les mettent plus à portée d'y faire honneur. L'eau-de-vie est payée au bureau des Etats de la province par les roturiers à 3 livres 5 sous de France le pot, et pour les ecclésiastiques et nobles à 50 sous, même monnaie; il est injuste que les riches payent le moins, et quand MM. les grands baillis des Etats de Lille ont fait établir des cantines pour livrer en fraude aux provinces voisines et limitrophes, il y a environ trois ans, le pot d'eau-de-vie se vendait 25 sous, et ils y gagnaient certainement encore; cependant la différence de ce prix d'avec celui actuel est de plus de 2 à 5.

15° Il se perçoit encore des impôts presque sur toutes les denrées, comme sur l'huile, les chandelles, la cire, les cuirs, les tabacs; la culture du tabac est même gênée, il faut faire des déclara-

tions et payer 25 patars pour dix verges de terre; il y a des droits sur les bestiaux, sur les briques, tuiles et généralement sur tout. De plus, on paye dans l'intérieur du royaume, pour passer d'une province à une autre, des droits sur presque toutes sortes de denrées, ce qui paraît injuste pour les sujets d'un même roi, qui devraient avoir le droit de tirer sans impôts d'un bout du royaume à l'autre les choses nécessaires à la vie.

16° Le soucrion, le houblon, l'orge, etc., sont crus sur des terres qui payent les impositions, c'est l'impôt de l'impôt même, comme si l'on mettait un impôt sur le blé cru sur les terres déjà chargées des impositions. La bière est pourtant une denrée de première nécessité; le pauvre habitant et le pauvre soldat sont les seuls qui souffrent de l'impôt. La grande consommation du vin se fait par les nobles et ecclésiastiques, et ils sont exempts de l'impôt.

17° Depuis plusieurs années les Etats de Lille ont une quantité de chevaux étalons qu'ils achètent à grand prix aux frais de la province et qu'ils envoient dans plusieurs endroits de la châtellenie pour faire saillir les juments, avec défense de les faire saillir par d'autres. L'expérience cependant fait voir que les élèves étaient beaucoup plus beaux avant cette institution qu'ils ne le sont aujourd'hui, parce que la plus grande partie desdits étalons ne sont pas propres à l'agriculture; de plus, cette institution inutile est extrêmement onéreuse aux provinces tant pour les frais d'achat que pour les frais de nourriture et gages des conducteurs; il n'y a pas à craindre que les étalons appartenant aux particuliers manquent jamais dans les provinces.

18° L'administration de la justice est défectueuse en ce qu'elle est trop lente; par la facilité qu'ont les plaideurs de mauvaise foi de faire des chicanes sur les formes et sur mille autres bagatelles étrangères à l'objet, ils lèvent des incidents ruineux. Il ne se trouve que trop de personnes qui mangent en démarches et en sollicitations le double de la chose pour laquelle ils plaident (le commerce est à l'abri de ces malheureux et funestes inconvénients à cause de la sage institution des juges-consuls). Il serait donc à désirer que le gouvernement s'occupât des moyens propres à rendre les procédures plus courtes et par conséquent moins onéreuses au peuple; on verrait par là bien des injustices réprimées.

19° Les dîmes ont été accordées par les particuliers aux ecclésiastiques, pour récompense de l'administration des sacrements et pour donner aux peuples les instructions dont il avait besoin pour le spirituel. Aujourd'hui, vu la population actuelle, les prêtres qui se trouvent dans les paroisses ne sont plus suffisants pour remplir les fonctions pour lesquelles les dîmes ont été accordées. Nous demandons et supplions Sa Majesté que les décimateurs soient obligés de mettre à leurs frais dans toutes les paroisses des prêtres en assez grande quantité, pour instruire les peuples tant pour le spirituel que pour le temporel; on pourrait les prendre, ces prêtres, dans toutes les abbayes qui sont si fréquentes en France où il se trouve un grand nombre de religieux oisifs, qui devraient se faire un plaisir de rendre ce service à l'Etat. Les abbayes devraient même être des écoles publiques et charitables, et alors on verrait des enfants écolés dont partie d'entre eux pourraient former des sujets capables de rendre service à Sa Majesté et au bien public. Il faut observer que les ordres mendiants sont une charge pour le peuple du tiers-état, bien plus

grande qu'aux abbayes et décimateurs, qui ne laissent jamais rien pour les pauvres sur leurs dîmes ni sur leurs autres biens.

20° Les moulins sont de la première et de la plus urgente nécessité; l'on doit donc les encourager plutôt que les interdire. Le droit de vent devrait donc être libre et les moulins exempts d'aucune imposition; ils sont exposés aux incendies, ouragans et autres désastres.

21° Le lin, qui est une denrée précieuse et dont en même temps la culture est infiniment coûteuse, devrait être exempt de dîme et terrage; il est rare que l'on réussisse pleinement en lin, la cherté des bois pour ramer, le peu de fortune de plusieurs cultivateurs qui voient leurs terres chargées de dîmes et terrages, et qui calculent que la plus belle portion de leurs espérances sera ainsi pour d'autres, fait qu'ils n'osent risquer tant de mises et de dépenses dont ils ne peuvent seuls espérer le profit.

22° On a proposé pour l'imposition des terres d'en faire trois classes, bonnes, médiocres et mauvaises; mais il paraît qu'il vaut mieux mettre l'impôt uniformément, mais ce que le droit de terrage payera d'impôt sera à la décharge des terres chargées de terrage, ce que la dîme de huit payera sera aussi à la décharge des terres qui la doivent, et ainsi de la dîme de trois et des rentes à la décharge des terres qui doivent rentes.

23° Les dîmes ne remplissent aucunement les charges de leur primitive institution. Le pape *Gélase* dans le canon *Quatuor* XXVII^e, can. XII, quest II^e, ordonne le partage des biens de l'Eglise en quatre portions, savoir: une pour l'évêque, la seconde pour les prêtres qui desservent l'autel, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour la fabrique.

Si cette destination était remplie, les curés seraient bien dotés, au lieu que la plupart sont à portion congrue et eux-mêmes une charge pour la communauté, il n'y aurait plus de pauvres et les crimes et délits seraient plus rares, la construction et l'entretien des églises ne serait plus une charge pour les habitants.

24° Le Roi, par ses lettres patentes du 13 avril 1773, a assujéti dans la Flandre maritime le gros décimateur aux réparations, reconstructions et entretien des églises et presbytères; le peuple de la Flandre wallonne sollicite de la justice et de la bonté de Sa Majesté que cette loi lui soit commune pour les mêmes raisons et mêmes motifs repris dans les mémoires présentés au nom de la province.

25° La dîme se perçoit sur tous les fruits, elle se perçoit constamment chaque année. Il y a plusieurs provinces où la troisième année est une année de repos pour la terre que l'on appelle alors en *jachère*; dans la province de Flandre, l'on est parvenu constamment à cultiver chaque année, mais ce n'est qu'à force d'industrie, de mises et de travaux, en faisant sarcler et arracher dans les aveties croissantes toutes les mauvaises herbes qui s'y trouvent, en multipliant les engrais que l'on achète à grand prix, tels que cendres, chaux, boues des villes et des fossés, etc., etc. Le cultivateur est souvent découragé par les charges de ses terres qui quelquefois doivent dîme de huit du cent, et en outre terrage aussi de huit du cent, des rentes foncières et seigneuriales, outre une infinité de droits. Les tribunaux ont autorisé le laboureur à ensemercer du grain non terrageable une année sur trois. On devrait donc aussi être exempt de la dîme, une année

sur trois dans les endroits où on ne laisse aucune jachère, et où l'on cultive constamment par des mises extraordinaires, et pour éviter des inconvénients la dîme devrait être restreinte aux deux tiers.

26° D'un autre côté, la dîme ne paye presque rien des charges des communautés soit en vingtièmes royaux, soit en tailles, soit en tout autres impositions. Cette dîme dans certains villages rapportera 6,000 florins annuellement aux décimateurs et ne sera imposée que pour 14 bonniers de terre. Un pareil nombre de terre ne rapportera au propriétaire que 500 florins de fermage ; il paye donc douze fois autant que le décimateur. Cependant les biens sont sujets aux vicissitudes des temps, à des entretiens, à des réparations de toute espèce, à des insolvabilités, des dépérissements, des destructions. La dîme, au contraire, est au-dessus de la plupart des inconvénients ; toute la dépense se fait par le propriétaire ou son représentant, c'est un produit net, elle ne connaît pas même d'insolvabilité, elle se perçoit sur la main garnie, les malheurs du cultivateur ne la regardent point, dès que son champ est chargé de dépouilles cela lui suffit, elle y exerce tout son empire ; enfin, sans paraître tyrannique, elle enlève au royaume la plus belle partie de ses plus clairs revenus, en dépouillant les sujets propriétaires à cette proportion.

Le propriétaire abandonne les pailles pour favoriser la récolte future, tandis que le décimateur les prend à son singulier profit ; souvent même, qui a dimé en grains dîme une seconde fois en chair par le secours de la même dîme qui se perçoit sur les volailles et les bestiaux qui ont été nourris avec le grain qui avait été déjà dimé. Enfin ce droit est si exorbitant qu'il se porte même vers sa source ; car la semence qui produit la dîme y est soumise, la nourriture des hommes et des bestiaux qui la cultivent et qui procurent le fumier qui la vivifie n'en est pas exempte ; elle se replie pour ainsi dire sur elle-même de toute façon ; le propriétaire, encore un coup, est soumis à la construction des bâtiments de la ferme, il est exposé aux incendies et autres malheurs qui ne sont que trop fréquents, les désastres mêmes de son fermier lui sont communs par les modérations qu'il est obligé de lui faire ; tandis que le décimateur, qui ne connaît que le champ et la dépouille, s'embarrasse très-peu du cultivateur et de tout ce qui l'accompagne, doit être imposé conséquemment à son produit annuel.

27° Il en doit être de même du terrage qui est un aussi clair et un aussi bon revenu que la dîme ; le cultivateur est même obligé dans bien des endroits de conduire lui-même le terrage à la grange du seigneur, avant de prendre aucune autre partie de la dépouille de son champ.

28° Les rentes foncières et seigneuriales, qui ne sont non plus assujetties à aucune perte ni aucune diminution, doivent aussi être imposées sur leur produit annuel.

29° Les droits seigneuriaux, qui sont aussi des propriétés claires, tel que le dixième denier, même le cinquième, en bien des endroits de la valeur des biens-fonds, ne payent non plus aucune espèce d'impositions parce qu'ils appartiennent pour la plupart à des ecclésiastiques qui ont su s'en exempter ; ils doivent être aussi imposés sur leur produit réel.

30° Enfin, les bois qui sont considérables et qui par la même raison qu'ils sont aux ecclésiastiques et nobles, ne payent rien, doivent aussi être

imposés selon leur produit réel, ils rapportent plus que les champs cultivés, ils n'exigent aucuns frais et sont à l'abri des malheurs et inconvénients de l'agriculture.

31° Mais il existe un plan général proposé, qui réunit lui seul tous les avantages que peuvent espérer tous les peuples du royaume et en particulier celui de la Flandre wallonne, il est l'ouvrage même du génie tutélaire de la France, du sage et vertueux ministre qui est à la tête des finances du royaume. C'est le mémoire présenté au Roi en 1778 par M. Necker ; tous les peuples adoptent par acclamation et reconnaissance toutes les vues et tous les moyens qui y sont présentés. En conséquence, ils demandent que le règlement pour l'organisation des Etats de la Flandre wallonne soit rédigé de manière que le peuple du tiers-état y ait la même influence que celle que le Roi a daigné lui accorder pour l'assemblée des Etats généraux ; de cette manière le peuple déclare se soumettre de cœur et d'esprit à toutes les contributions que Sa Majesté peut désirer pour le bien de l'Etat, pour remplir le déficit, pour le remboursement de toutes les charges vénales, pour la suppression d'une infinité d'impôts, dont les frais de perception enlèvent la majeure partie ; le commerce dégagé des entraves qu'il rencontre à chaque instant, même dans sa propre province, prendrait une nouvelle vigueur ; cette multitude innombrable d'employés répandus au travers du royaume deviendrait inutile et serait bornée à un nombre suffisant pour garnir les frontières ; enfin, pour faire face à tout, ce même peuple offre de payer ce qu'il paye aujourd'hui (cette somme portée directement et sans frais au trésor royal rapportera infiniment plus au souverain qu'à présent), et en outre il offre à son Roi, comme à son père, telle augmentation qu'il faudra ; enfin, tous ses biens, sa personne et sa vie seront constamment dévoués au bien de l'Etat, mais qu'il y ait une égalité parfaite sur tous les biens et les contribuables. Les Etats provinciaux une fois organisés, le plus grand bien est fait, chaque province réglera ses impositions analogues à son genre de facultés. La Flandre payera avec ardeur les impositions réparties avec justice sur les dîmes, comme autrement, où tout le monde contribuera indistinctement par l'impôt sur le vin et la capitation. Les Etats provinciaux régleront à la pluralité ce que chaque ville, chaque communauté d'habitants devra fournir, les communautés s'imposeront elles-mêmes, feront elles-mêmes les rôles d'impositions, les abus se réformeront, l'ordre deviendra parfait, et ce qui ne sera pas trouvé juste d'après l'expérience pourra être réformé au moyen des assemblées.

Le cahier de tout une province contiendra tout, et en cas de difficulté Sa Majesté y fera droit ; on parviendra à éteindre les procès, ou proposera des points qui les font naître les moyens d'y pourvoir ou d'avoir une décision générale ; enfin tous les avantages qui en résulteront sont développés dans le mémoire présenté au Roi en 1778, et rendront heureux ceux qui trament, pour premier bonheur, d'être les très-humbles sujets du meilleur et du plus chéri des Rois.

Fait et arrêté en l'assemblée du 24 mars 1789.
Signé à l'original :

A.-J. de Lermer, A.-J. Dubof, A.-S. Delegrange, Jean-Baptiste Beaumont, P.-J. Imbré, J.-F. Duhême, J.-F. Bouchart, J.-G. Mont, Blauvert, J. Delahaye, J. Justillain, P.-P. Lemaire, Martinache, Rogier, A. Leprêtre, J. Héry, M. Ridou, P.-A. Locuil, P.-J. Dubois, J.-B. Lanquemart, M.-A. Conte,

P.-J. Labres, Lacquemant, A. Dubois, G.-J. Bourre, J. Lubet, J.-F.-J. Ducauchey, Jean-Baptiste Ricquier, Bouchard, L. Lemairre, Estal, Jacques Dourlet, L.-F. Bazin, P.-J. Ducauchey, Leger, Baumann, A. Drumez, J.-B. Dujardin, Papotier, J.-P. Lubert, Paroberet, Lacquesnet, G.-J. Rousseau, A.-J. Ducauchey, A.-J. Bazin, J.-L.-G. Ducauchey, Cornet, Duvivier, A. Vanderbecq, A. Demory, J.-D. Lacquemont, J.-F. Bouchard, Adrien Robert, Jean-Jacques Rogier, J.-P. de La Hamaide, D. Dupret, Faudinn, Bleuzet, L.-F. Payen, Loulers, Le Lubrune, D.-J. Delemer, P. Delcroix, M.-J. Quenois, J.-L. Delemer, L.-J. Decarpentires, Hippolyte Duprez, J. Leprêtre, J.-F. Dauchy, J.-B. Dourloz, C. Lubrez, B. Sonbart, P.-B. Lanquemant, P.-J. Descamps, P.-J. Lanquemant, P.-M. Bourguelle, J.-B.-J. Ducauchey, J. Derache, P.-P. Bazin, J.-B. Couteau, J.-A. Dupire, J.-J. Salez, J.-B. Bazin, J.-F.-J. Duquesne, C.-J. Claire, J.-B. Lacquement, E.-J. Lapere, A. Delvigne, J.-A. Mielley, J.-B. Robert, P.-J. Rogier, J.-B. Dupire, P.-P. Leprêtre, C.-M.-J.-J. Ducauché.

CAHIER

Des plaintes, doléances et remontrances, des habitants de la commune de Benvry.

1^o Le terroir de Benvry contient environ 750 bonniers.

2^o La communauté paye annuellement aux receveurs des États de Lille la somme de 3,895 florins, 12 patards, tant pour vingtièmes royaux et capitation que pour les vingtièmes ordinaires, les cinq tailles, les doubles tailles, denier César, milice, droit de tonlieu, etc., etc.

3^o MM. les abbés et religieux de Marchiennes, qui sont les seigneurs de Benvry, qui en sont aussi les décimateurs et qui, en outre, possèdent eux seuls la moitié du terroir, ne payent presque rien à la décharge de la communauté.

En effet, ils possèdent d'abord plus de 200 bonniers de bois.

Ils ont, en second lieu, 132 bonniers, environ, de terres labourables.

En troisième lieu, ils ont 22 bonniers 1/2 de prairies.

En quatrième lieu, il leur appartient la dîme universelle de tout le terroir, dont 450 bonniers environ sont chargés de huit du cent, le surplus à trois du cent; cette dîme leur rapporte, année commune, 6,000 florins, faisant 7,500 livres de France.

En cinquième lieu, ils perçoivent un droit de terrage de huit du cent sur environ 132 bonniers, lequel droit leur rapporte annuellement 1,600 florins, faisant 2,000 livres de France.

En sixième lieu, les mêmes terres chargées de dîme et de terrage sont, en outre, chargées envers la même abbaye de plusieurs rentes foncières et seigneuriales, tant en avoine qu'en argent, savoir : 500 rasières d'avoine annuellement, et environ 300 livres de France en argent, ce qui, en tout, fait encore à ladite abbaye un revenu annuel de 2,000 livres de France.

En septième lieu, enfin, l'abbaye possède à Benvry non-seulement le droit de dixième denier sur les fiefs, mais en outre elle y perçoit le droit rigoureux de mainmorte, resté affreux de l'esclavage, qui consiste dans le dixième denier de tous les biens cotiers, non-seulement à la vente, don et transport, mais encore à la mort de l'héritier, à celle d'un père, d'un frère, d'une sœur, et ainsi à l'infini, de sorte que les religieux de Marchiennes, eux-mêmes, racontent avec complai-

sance qu'il y a certains héritages sur lesquels ils ont perçu trois fois le dixième denier en une même année.

Cependant, comme on l'a dit plus haut, l'abbaye de Marchiennes ne paye presque rien à la décharge de la communauté; elle a d'abord 282 bonniers qui, dans le cahier des vingtièmes royaux, ne sont imposés qu'à 11 patards 1/2 du bonnier, tandis qu'il y a des parties d'héritages aux particuliers qui sont imposées jusqu'à 8 florins, ce qui fait par conséquent quinze à seize fois autant que ne paye l'abbaye.

Le terrage et les rentes foncières de l'abbaye ne payent rien en taille et vingtième ordinaire.

La dîme, qui rapporte 6,000 florins, n'est imposée dans les assiettes des tailles que pour 14 bonniers; cependant le propriétaire de pareille quantité de terres ne pourrait en retirer que 500 florins environ; le propriétaire de 14 bonniers paye donc douze fois autant que l'abbaye ne paye pour la dîme.

Enfin les 200 bonniers de bois environ de ladite abbaye ne payent non plus aucune imposition en taille et vingtième ordinaire.

Pour le bien du royaume, le soutien de l'État et la décharge du tiers, il conviendrait que le clergé et la noblesse payassent exactement tous les impôts et tailles comme les roturiers sans distinction.

4^o Les possessions des ecclésiastiques et nobles ne sont point fidèlement déclarées; il conviendrait d'en faire l'arpentage dans toutes les communautés pour les connaître; il faudrait aussi faire imprimer un tableau de toutes les terres, prairies et bois de chaque bailliage, par communauté, dont les exemplaires seraient déposés au greffe de chaque bailliage et un autre dans les fermes au greffe de chaque communauté, afin que l'on pût s'y conformer pour les impositions.

5^o Le village de Benvry est composé de trois cent quarante feux environ; ils n'ont pour tous biens de commune que 12 bonniers qu'il a fallu aliéner l'année dernière pour la reconstruction de leur église.

L'abbaye de Marchiennes a encore exigé le droit seigneurial de cette aliénation, qu'elle a cependant modérée au cinquantième denier. Avant cette aliénation, le nombre des pauvres était si considérable qu'il a fallu autoriser la communauté d'asseoir une taille extraordinaire de 800 florins annuellement, moitié sur la capitation, moitié sur les occupants intranes; et aujourd'hui que leur commune est aliénée, quand la communauté asseoirait le double, elle ne pourrait encore subvenir aux besoins des pauvres, parce qu'ils n'obtiennent aucun secours de l'abbaye ni sur leur dîme, ni sur leurs bois, ni sur leurs rentes, ni sur leurs propriétés antérieures; que leur curé est à une chétive portion congrue, et que finalement les ordres mendians sont une plus grande charge pour le peuple que pour les ecclésiastiques et nobles.

6^o Le village de Benvry a été ruiné totalement à plusieurs reprises et écrasé par les procédés qu'il lui a fallu soutenir depuis plus de trois siècles avec l'abbaye de Marchiennes, tant pour le droit odieux de mainmorte que pour la dîme, le terrage et les rentes. Tous ces droits ont été usurpés à la longue sur la communauté. Une sentence du gouverneur de Douai, du 10 juin 1441, avait défendu à l'abbaye de percevoir ce droit; en 1515 l'abbaye renouvela sa prétention contre cent trente-trois particuliers: les magistrats des villages était nommés par les seigneurs, et toujours choisis parmi leurs fermiers et créatures; les habitants